



**DECISION N° 078/2021/ARMP/CRD/DEF DU 09 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS CONTRE L'ATTRIBUTION DE LA  
PROCEDURE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A  
COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N°S\_CHRB\_006/2021 RELATIF A LA  
« RESTAURATION DU PERSONNEL »**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du directeur de DER SERIGNE MBACKE SURL le 14 mai 2021 ;

VU la quittance n°100012021001962 du 14 mai 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête datée du 11 mai 2021 reçue le 14 mai 2021 à l'ARMP, le Directeur de DER SERIGNE MBACKE SURL a saisi le CRD d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO N°S\_CHRB\_006/2021 relatif à la « Restauration du personnel » de l'hôpital Roi Baudouin (CRHB).

## LES FAITS

Au titre de la gestion 2021, le Centre Hospitalier ROI BAUDOIN a fait publier, dans l'édition « Le Soleil » du 16 février 2021, une DRPCO portant restauration de son personnel.

A l'ouverture des plis tenue le 03 mars 2021, les offres suivantes ont été régulièrement reçues et leur montant respectif lu publiquement.

N°	Soumissionnaire	Montant proposé en F CFA et TTC
01	Etablissement GASSANE WATOU	Repas midi :1200 Repas nuit : 1000 Collation PTS (sandwich et boisson) : 750
02	Entreprise BSSS	Repas midi :1180 Repas nuit : 1180 Collation PTS (sandwich et boisson) : 1180
03	GROUPEMENT LITCHIMED	Repas midi :1062 Repas nuit : 1062 Collation PTS (sandwich et boisson) : 1180
04	DER SERIGNE MBACKE	Repas midi :1000 Repas nuit : 1000 Collation PTS (sandwich et boisson) : 1000

Après évaluation, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT LITCHIMED pour un montant total de trois mille trois cent quatre (3304) francs CFA TTC réparti ainsi qu'il suit :

Repas midi :1062 f cfa  
Repas nuit : 1062 f cfa  
Collation PTS (sandwich et boisson) : 1180 f cfa

Informé du rejet de son offre suivant correspondance du 30 avril 2021, le Directeur de la société DER SERIGNE MBACKE a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante, le 05 mai 2021.

Jugeant non satisfaisante la réponse de l'AC, reçue le 10 mai 2021, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 14 mai 2021.

Par décision n° 050/2021/ARMP/CRD/SUS du 27 mai 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 02 juin 2021, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés sans développer des observations sur le recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient que le marché est attribué à un concurrent qui a présenté une offre anormale basse sur la collation. Il soutient que le montant de sept cent cinquante (750) francs CFA proposé est sans aucune prise avec la réalité économique dans la mesure où rien que la cannette revient à trois cent trente (330) francs CFA sans compter le sandwich viande ou foie qui ne peut coûter moins de cinq cents (500) francs CFA.

Par ailleurs, le requérant affirme que l'autorité contractante ne lui a pas accordé le délai nécessaire pour faire agréer ses états financiers en vue de compléter son offre. En conséquence, il sollicite un délai supplémentaire pour la finalisation de la procédure de certification de ses états financiers déjà entamée.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux, l'AC reproche au requérant de n'avoir pas présenté ses états financiers sur la période de référence en dépit des réclamations régulièrement administrées.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits de la procédure que le litige porte le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire et le défaut de qualification de la requérante.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

- Sur le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 59 du Code des Marchés Publics (CMP), la commission des marchés compétente peut rejeter une offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse et ce, après une demande de justification restée infructueuse ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux allégations de la requérante, l'attributaire provisoire a proposé, respectivement pour le repas-midi, le repas-nuit et la collation, les montants de mille soixante deux (1062), mille soixante deux (1062) et mille cent quatre-vingts (1180) francs CFA ;

Qu'il apparaît donc que le requérant confère à l'attributaire provisoire des prix qui ne sont pas les siens ;

Que l'argumentaire développé sur ce point devient inapproprié ;

Qu'il y a lieu de déclarer ce grief injustifié ;

- Sur la production des états financiers

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 44 du CMP, tout candidat à un marché public doit justifier ses capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en cause ;

Considérant qu'en l'espèce, la clause 5.2 des Instructions aux candidats prévoit la production par les candidats des états financiers des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) ;

Qu'il résulte du procès-verbal d'ouverture des plis du 03 mars 2021 que la requérante n'a pas fourni les états financiers réclamés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'en application de l'art 44.i du CMP qui autorise la régularisation des offres complètes, l'autorité contractante a adressé à la requérante une première correspondance du 03 mars 2021 portant production de ses états financiers pour les exercices visés et de l'attestation de redevance ARMP pour 2020 en vue de compléter son offre au plus tard le 09 mars 2021 ;

Que par courrier du 03 mars 2021, la requérante a présenté l'attestation sollicitée et indiqué que, pour les états financiers, la production était en cours ;

Que par courrier du 18 mars 2021, l'autorité contractante a prorogé jusqu'au au 25 mars le délai imparti à la requérante pour la régularisation de son offre ;

Qu'en se gardant de donner une suite favorable à cette relance, la requérante compromet sa qualification ;

Qu'ainsi, l'éviction de son offre pour défaut de qualification devient justifiée ;

Considérant qu'en somme, les griefs tenant au caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire et à l'absence de délai pour la régularisation de celle de la requérante relativement aux états financiers sont non-fondés ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'attributaire provisoire a proposé respectivement pour le repas-midi, le repas-nuit et la collation les montants de mille soixante deux (1062), mille soixante deux (1062) et mille cent quatre-vingts (1180) francs CFA contrairement aux montants avancés par le requérant ;
- 2) Constate que le caractère anormalement bas de ces prix n'est pas prouvé ;
- 3) Dit que le grief y afférant n'est pas fondé ;
- 4) Rappelle la clause 5.2 des Instructions aux candidats prévoit la production par les candidats des états financiers des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) ;

- 5) Constate qu'il résulte du procès-verbal d'ouverture des plis du 03 mars 2021 que la requérante n'a pas fourni les états financiers réclamés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- 6) Constate que les demandes de régularisation régulièrement administrées sont restées vaines ;
- 7) Dit qu'ainsi, le grief tenant à un défaut de qualification apparaît justifié ;
- 8) Déclare, en conséquence, le recours non fondé ;
- 9) Rejette le recours et ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au directeur de la société DER SERIGNE MBACKE SURL, à l'Hôpital Roi Baudouin ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



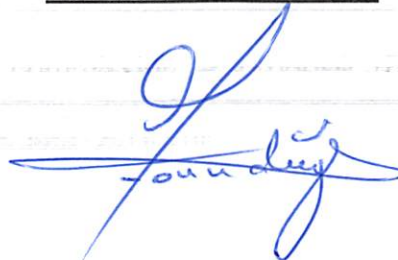
**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

